

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0606983

PREFET DE L'AUDE

M. Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 18 janvier 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2006 sous le n° 0606983, présentée par le PREFET DE L'AUDE, élisant domicile XXX ; le PREFET DE L'AUDE demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération du conseil général de l'Aude, en date du 23 octobre 2006, instaurant une redevance annuelle pour l'installation de radars automatiques fixes jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, puisque l'implantation de radars automatiques devait être gratuite, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et que le montant prévu est totalement disproportionné ; que la redevance constitue en fait un prélèvement sur le produit des amendes collectées, en violation de la loi de finances pour 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2007, présenté pour le département de l'Aude, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le déféré ne respecte pas l'article L.3132-1 du code général des collectivités territoriales ; que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation, même si elle porte sur une mission d'intérêt général ; que la gratuité ne découle pas de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que la redevance, fixée à 10 000, 20 000 et 30 000 euros selon le trafic, est déterminée par référence aux avantages financiers retirés par l'Etat ; que les sommes sont destinées à assurer les dépenses d'entretien et de construction de la voirie

départementale ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2007, présenté par le PREFET DE L'AUDE qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 066982 enregistrée le 22 décembre 2006 par laquelle le PREFET DE L'AUDE demande l'annulation de la décision du 23 octobre 2006;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2006, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, président de la 4^e chambre, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le PREFET DE L'AUDE;
- le département de l'Aude;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 17 janvier 2007 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vivens, juge des référés ;
- M. Clavière, secrétaire général, représentant le PREFET DE L'AUDE;
- Me Labry, représentant le département de l'Aude ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, reproduit sous l'article L. 554-1 du code de justice administrative, "Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 : « I. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route.

Ce compte retrace :

1° En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, pour lesquelles le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal ;

b) Les dépenses effectuées au titre des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.

Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route dans les conditions mentionnées au I et à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 62 de la présente loi. Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du code précité. » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la délibération litigieuse, fixant une redevance annuelle variant de 10 000 à 30 000 euros par radar fixe selon l'intensité du trafic sur les voies départementales, a pour objet et pour effet de contrevenir à l'affectation instituée par la loi, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Considérant que le département de l'Aude, partie perdante dans la présente instance, ne peut prétendre au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du conseil général de l'Aude en date du 23 octobre 2006 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de l'Aude au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées..

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET DE L'AUDE et au département de l'Aude.

Fait à Montpellier , le 18 janvier 2007

Le juge des référés,

Le greffier,

Guy Vivens

Marie-Anne Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 18 janvier 2007
Le Greffier,

Marie-Anne Barthélémy